



**PREFECTURE  
DE PARIS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°75-2024-450

PUBLIÉ LE 24 JUILLET 2024

# Sommaire

## **Direction des sécurités / Direction des sécurités**

75-2024-07-24-00011 - Arrêté portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs (4 pages)

Page 3

## **Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service politiques et police de l'eau**

75-2024-07-23-00019 - Arrêté préfectoral portant autorisation temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code de l'environnement des installations et aménagements en zone inondable des installations et aménagements en zone inondable directement liés à la cérémonie d'ouverture des Jeux Olympiques de 2024 (11 pages)

Page 8

Direction des sécurités

75-2024-07-24-00011

Arrêté portant autorisation des services de la  
gendarmerie nationale à procéder  
à la captation, à l'enregistrement et la  
transmission d'images  
au moyen de caméras installées sur des aéronefs

**Cabinet  
Direction des sécurités  
Bureau des polices administratives**

**Arrêté n° BPA 24-481 portant autorisation des services de la gendarmerie nationale à procéder à la captation, à l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs**

**Le préfet de police,  
Officier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes académiques,**

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**Vu** la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret n°2021-1397 du 27 octobre 2021 portant application de l'article L. 211-11-1 du code de la sécurité intérieure aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

**Vu** le décret n° 2024-107 du 14 février 2024 relatif aux compétences du préfet de police et à celles du préfet de police des Bouches-du-Rhône pour les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024, ainsi qu'à la compétence territoriale de certaines directions de la préfecture de police, notamment son article 3 ;

**Vu** l'arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023 relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**Vu** l'instruction ministérielle NOR IOMD2311883J du 30 avril 2023 relative à la procédure d'autorisation des caméras installées sur des aéronefs pour des missions de police administrative ;

**Vu** le décret du 20 juillet 2022 par lequel M. Laurent NUÑEZ, préfet, coordonnateur national du renseignement et de la lutte contre le terrorisme, est nommé préfet de police (hors classe) ;

**Vu** le décret du président de la République en date du 7 février 2024 portant nomination de Monsieur Frédéric ROSE en qualité de préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024 portant délégation de signature du préfet de police au préfet des Yvelines ;

**Vu** l'arrêté n°78-2024-07-08-00013 du 08 juillet 2024, portant subdélégation de signature pour la période mentionnée à l'article 14 de la loi du 19 mai 2023 relative aux JOP de 2024 et portant diverses autres dispositions ;

**Vu** la demande en date du 11 juillet 2024, formée par le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images au moyen de deux caméras installées sur deux drones aux fins d'assurer la sécurisation du site du Golf National, sur la commune de Guyancourt, qui accueillera les épreuves olympiques des Jeux Olympiques de Paris 2024, du 1<sup>er</sup> au 11 août 2024 ;

**Considérant** qu'en application de l'article 1er du décret du 14 février 2024 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Yvelines les missions de police administrative qui lui sont dévolues et celles attribuées au représentant de l'Etat dans le département par l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé du 1er juillet au 15 septembre 2024 ; que par l'arrêté n°2024-00817 du 17 juin 2024, le préfet de police a délégué au préfet des Yvelines la signature d'actes, arrêtés et décisions nécessaires à l'exercice des attributions qui lui étaient dévolues par le décret du 14 février 2024 ;

**Considérant** que les dispositions susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, dans l'exercice de leurs missions de prévention des atteintes à l'ordre public et de protection de la sécurité des personnes et des biens, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>er</sup> et de l'article L. 242-5 susvisé prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens dans des lieux particulièrement exposés, en raison de leurs caractéristiques ou des faits qui s'y sont déjà déroulés, à des risques d'agression, de vol ou de trafic d'armes, d'êtres humains ou de stupéfiants, ainsi que la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que le 3<sup>e</sup> du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la prévention d'actes de terrorisme ;

**Considérant** la prégnance de la menace terroriste sur le territoire national et le maintien d'un niveau de sécurité « urgence attentat » du plan VIGIPIRATE depuis le 22 mars 2024 ;

**Considérant** que ce site est susceptible de constituer une cible privilégiée pour la perpétration d'actes de nature terroriste et que le risque de troubles à l'ordre public ne peut être écarté ;

**Considérant** l'étendue de la zone à sécuriser, l'intérêt de disposer d'une vision en grand angle apparaît nécessaire et justifié pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ;

**Considérant** que la demande porte sur l'engagement d'un nombre total de deux caméras aéroportées uniquement dans le périmètre où sont susceptibles de se commettre les atteintes que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est strictement limitée du jeudi 1<sup>er</sup> août au dimanche 11 août 2024 entre 22h00 et 06h00 ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**Considérant** que conformément à l'article R. 242-13 du code de la sécurité intérieure susvisé, il peut être dérogé à l'obligation d'information du public les conditions de l'opération l'interdisent ou si cette information entre en contradiction avec les objectifs poursuivis parmi les finalités mentionnées au 1<sup>er</sup> et au 3<sup>e</sup> du I. de l'article R. 242-8 ;

**Sur proposition** de la sous-préfète, directrice de cabinet du préfet des Yvelines,

#### **Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup> :** La captation, l'enregistrement et la transmission d'images par le groupement de gendarmerie départementale des Yvelines, est autorisée au titre de la sécurisation du site du Golf National, sur la commune de Guyancourt, qui accueillera les épreuves olympiques des Jeux Olympiques de Paris 2024, du 1<sup>er</sup> au 11 août 2024 en appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1er est fixé à :

- Une caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type : DJI MATRICE 30T  
et
- Une caméra embarquée sur un aéronef sans équipage à bord de type : DJI MAVIC 2 ADVANCED

**Article 3 :** La présente autorisation est strictement limitée au périmètre géographique délimité comme suit et figurant sur le plan joint en annexe :

Rond-point des mines, D36, chemin de Villaroy, chemin de Châteaufort à Buc, rigole de Guyancourt, l'avenue du Golf, place du Général de Gaulle et avenue de l'Europe.

**Article 4 :** La présente autorisation est délivrée :

- du jeudi 1er août au dimanche 11 août 2024 entre 22h00 et 06h00

**Article 5 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis au préfet des Yvelines à l'issue de l'opération.

**Article 6 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines et peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**Article 7 :** La directrice de cabinet du préfet des Yvelines et le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 24/07/2024

Pour le préfet de police et par délégation,  
La sous-préfète, directrice de cabinet,

**SIGNÉ**

Aude PLUMEAU

Si vous estimez devoir contester la présente autorisation, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de son affichage ou de sa publication aux recueils des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Yvelines :

- soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX  
le Préfet des Yvelines  
1 rue Jean Houdon – 78000 VERSAILLES
- ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE  
auprès du Ministre de l'intérieur et des outre-mer  
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques  
place Beauvau - 75008 PARIS
- soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX  
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de la décision contestée.

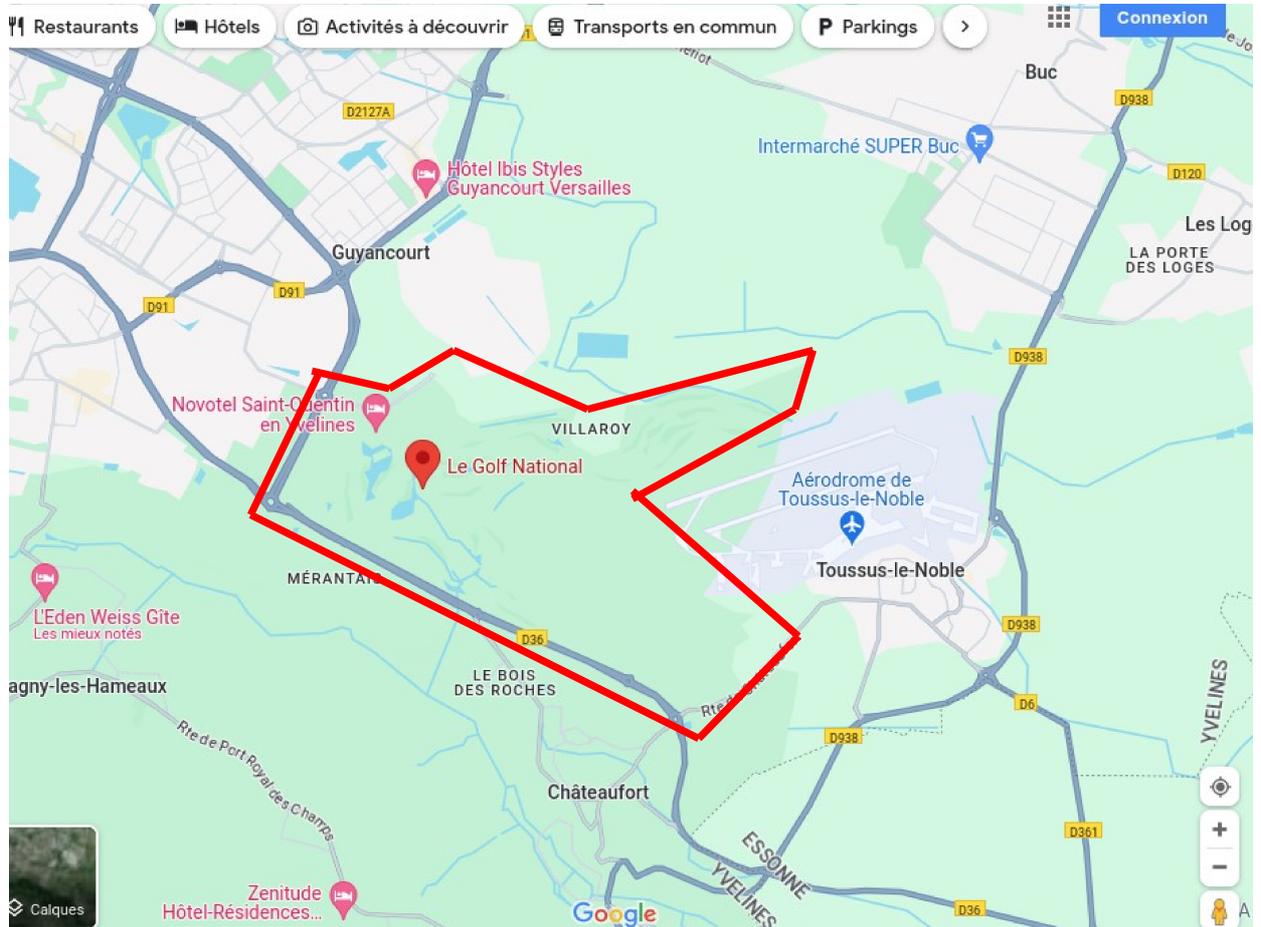
Le recours contentieux, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'avez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des RECOURS GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

**Plans :**

Schéma détaillé de la zone (nom des rues) – Zoom sur la zone



Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement, de l'aménagement et des  
transports d'Île-de-France

75-2024-07-23-00019

Arrêté préfectoral portant autorisation  
temporaire au titre de l'article R. 214-23 du code  
de l'environnement des installations et  
aménagement en zone inondable des  
installations et aménagements en zone  
inondable directement liés à la cérémonie  
d'ouverture des Jeux Olympiques de 2024

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°2024/DRIEAT/SPPE/144  
PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE  
AU TITRE DE L'ARTICLE R.214-23 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
DES INSTALLATIONS ET AMÉNAGEMENTS EN ZONE INONDABLE  
DIRECTEMENT LIÉS A LA CÉRÉMONIE D'OUVERTURE DES JEUX OLYMPIQUES DE 2024**

**LE PREFET DE LA REGION D'ILE-DE-FRANCE  
PREFET DE PARIS,  
COMMANDEUR DE LA LÉGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.211-1, L.214-1 et suivants, R.214-1 et suivants, en particulier l'article R.214-23 ;

VU la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de 2024, et notamment son article 10 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2018-512 du 26 juin 2018 portant application des articles 10 et 15 de la loi n°2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris (hors classe) à compter du 17 août 2020 ;

VU l'arrêté préfectoral n°2007-109-1 du 19 avril 2007 approuvant le Plan de Prévention du Risque inondation de Paris ;

VU l'arrêté du 3 mars 2022 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 ;

VU l'arrêté du 23 mars 2022 du Préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin de la Seine (SDAGE) 2022-2027 et des cours d'eau côtiers normands ;

Vu la décision n° SEVS-SPPD2 - 22-03-053 du 23 mars 2022 par laquelle le CGDD siégeant en tant qu'Autorité environnementale dispense d'évaluation environnementale les aménagements temporaires des sites d'épreuves olympiques et paralympiques de Paris-Centre et de la cérémonie d'ouverture des jeux olympiques ;

Vu le conseil de défense et de sécurité nationale du 13 juin 2024 qui a retenu la participation de l'Etat pour appuyer Paris 2024 en cas de crue majeure sur la Seine dans le démontage de ses installations ;

VU la demande d'autorisation temporaire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement présentée le 14 juin 2024 par le Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, sis 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93 210), relative aux aménagements et installations temporaires directement liés à la cérémonie d'ouverture des jeux olympiques de Paris 2024 et aux sites de compétitions olympiques et paralympiques

situés dans le lit majeur de la Seine ;

VU le courriel du 19 juillet 2024 par lequel il a été transmis au demandeur le projet d'arrêté préfectoral temporaire et l'a informé de la possibilité qui lui était ouverte de présenter ses observations dans un délai de 15 jours ;

VU la réponse du demandeur sur le projet d'arrêté susvisé, par courriel du 22 juillet 2024 ;

CONSIDÉRANT que l'organisation et le déroulement des épreuves et de la cérémonie d'ouverture des Jeux olympiques et paralympiques 2024 de Paris nécessitent des installations et des aménagements temporaires qui ne peuvent intégralement éviter le lit majeur de la Seine compte tenu de la nature fluviale du concept artistique retenu pour la cérémonie d'ouverture de la Seine ;

CONSIDÉRANT que l'emprise desdites installations et aménagements totalise une surface soustraite au lit majeur de la Seine supérieure 10 000 m<sup>2</sup>, nécessitant une autorisation au titre de la rubrique 3.2.2.0. de la nomenclature (annexée à l'article R.214-1 du code de l'environnement) des opérations soumises à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'une telle occupation du lit majeur est susceptible de générer un risque d'accroissement de la vulnérabilité au risque d'inondation au droit des installations et aménagements temporaires ainsi qu'à l'amont et à l'aval ;

CONSIDÉRANT qu'en de telles circonstances, il convient de prendre toutes les mesures utiles à la prévention du risque d'inondation et à la protection des biens et des personnes en cas d'inondation, à commencer par la limitation dans le temps et l'espace de l'occupation des zones inondables et le repli et/ou la sécurisation dans les plus brefs délais des installations ou aménagements susceptibles de faire obstacle à la crue ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par Paris 2024 pour faire face à l'arrivée d'une crue et procéder, le cas échéant, au repli et/ou à la sécurisation des installations et aménagements occupant temporairement le lit majeur ;

CONSIDÉRANT les mesures prévues par l'État pour mobiliser des ressources complémentaires, pour compléter les moyens de Paris 2024 en cas de crue majeure nécessitant un repli complet ;

CONSIDÉRANT que ces installations temporaires seront progressivement démontées, entre fin juillet et fin août pour celles concernant la cérémonie d'ouverture des jeux olympiques (CER1) et dès la fin des jeux pour les sites de compétition soit entre mi-août et début octobre, permettant de libérer les emprises avant les crues d'hiver ;

CONSIDÉRANT en conséquence que les installations et les aménagements pour lesquelles une autorisation temporaire est sollicitée concernent une durée inférieure à un an et n'ont pas d'effets importants et durables sur l'eau et le milieu aquatique ;

CONSIDÉRANT que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la gestion globale et équilibrée de la ressource en eau et sur le maintien du libre écoulement des eaux ;

CONSIDÉRANT que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux et le plan de gestion des risques d'inondation du bassin Seine-Normandie en vigueur ;

CONSIDÉRANT que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après ;

SUR proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France ;

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : Nature de l'autorisation**

En application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, sont autorisés à titre temporaire par le présent arrêté, dans les conditions fixées par la réglementation en vigueur, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de demande d'autorisation temporaire et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté, les installations et aménagements directement liés à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des épreuves sur Paris et de la cérémonie d'ouverture des jeux Olympiques de 2024, ci-après dénommée « CER1 ».

Le bénéficiaire de cette autorisation est accordé au Comité d'organisation des Jeux olympiques et paralympiques de Paris 2024, sis 46 rue Proudhon à Saint-Denis (93 210), ci-après dénommé « COJOP » ou « le bénéficiaire ».

### **ARTICLE 2 : Champs d'application de l'arrêté**

L'ensemble des opérations prévues par le dossier de demande d'autorisation temporaire relève de la rubrique suivante des opérations soumises à déclaration ou à autorisation en application de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Régime
3.2.2.0.	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite au lit majeur supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A).	<b>Autorisation</b>

### **ARTICLE 3 : Caractère et durée de l'autorisation**

La durée de cette autorisation ne peut excéder 6 mois.

Le bénéficiaire est tenu de respecter les conditions et engagements pris dans son dossier de demande, en tout ce qui n'est pas contraire aux prescriptions suivantes.

Les installations et aménagements directement liés à la préparation, à l'organisation ou au déroulement des épreuves sur Paris et de la CER1 peuvent occuper une partie du lit majeur de la Seine telle que sollicité dans le dossier de demande d'autorisation temporaire.

Les installations et aménagements correspondent à la mise en œuvre de dispositifs de barriérage de différents types et à l'installation d'infrastructures (gradins, chapiteaux, tentes, bungalows, sanitaires, échafaudages, containers, équipements technologiques, réseaux d'eaux temporaires, mobiliers ...)

Le montage et démontage des installations et aménagements se fait progressivement selon le planning présenté au chapitre 4.3 du dossier de demande (en annexe 1 du présent arrêté) et conformément aux phasages prévus au chapitre 4.4 du dossier pour les sites de compétitions et au chapitre 4.5 pour la CER1.

Pour la CER1, le démontage de l'ensemble des installations et aménagements temporaires est achevé fin août.

Tout écart significatif à ce planning est signalé à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

### **ARTICLE 4 : Dispositions particulières relatives au risque d'inondation**

Le COJOP met en œuvre les mesures suivantes :

- Définition de cotes critiques par site/secteur ;
- Élaboration d'un protocole d'alerte ;
- Élaboration d'une méthodologie de repli en cas de crue ;
- Identification des conditions de réussite et des contraintes ;
- Vigilance des équipes sites, des prestataires et du centre principal des opérations dès le début du montage et jusqu'à la fin du démontage ;
- Suivi fin et quotidien des hauteurs d'eau ;
- Mise en œuvre du protocole d'alerte en lien avec les services de l'Etat dès le début du montage et jusqu'à la fin du démontage ;
- Mise en œuvre du plan de repli ou de sécurisation en cas de crue ;
- Adaptation de la main d'œuvre en fonction de la situation.

Le protocole de repli tient compte, dans la mesure du possible, de la variation de l'exposition au risque d'inondation selon les différentes altimétries concernées.

Tout écart significatif aux modalités d'exécution prévues dans le dossier de demande est signalé sans délai à la directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France.

#### **Article 4.1. : Dispositions préventives**

Le barriérage « bord à quais » est lesté de façon à garantir sa stabilité en cas de crue et doit rester visible y compris en cas de submersion. Les clôtures qu'il supporte peuvent être retirées sans technicité particulière en moins de 48 h.

#### **Article 4.2. : Dispositions relatives à la vigilance, à l'alerte et au repli en cas de crue.**

Le bénéficiaire s'informe pendant toute la durée des travaux de la situation de vigilance crue. Les bulletins d'information et les données temps réel sont disponibles 24 h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>

Le protocole d'alerte et de repli est exécuté, pour chaque étape, dans le respect des côtes critiques de déclenchement définies en pages 67 et 68 du dossier (voir annexe 2). En particulier, le repli du mobilier et des infrastructures est déclenché dès atteinte de la cote de repli de niveau 1 pour les sites de compétition et dès atteinte de la cote de repli de niveau 2 pour la CER1 (cote estimée pour prévoir un délai théorique de 48h (24h pour certains secteurs) avant l'atteinte de la cote de submersion du site - 20 cm) et si la situation hydrologique anticipée est défavorable, à la suite d'un échange avec les services de l'État.

La mobilisation des équipes et des moyens logistiques nécessaires à une exécution complète du protocole de repli est enclenchée dès le dépassement du seuil d'alerte préparatoire et après échange avec les services de l'Etat et parties prenantes, selon les modalités détaillées prévues dans le dossier.

En tant qu'organisateur, le COJOP mobilise ses prestataires pour assurer la disponibilité des effectifs prévus pour le repli et la sécurisation. En cas d'empêchement, le préfet en est informé sans délai.

En cas de nécessité de replier/sécuriser les installations, le COJOP coordonne l'action de ses personnels et moyens, en lien avec l'autorité étatique compétente. Une cellule de coordination est mise en place associant le COJOP, la Préfecture de Police et la Préfecture de Paris.

Dans un tel cas, le COJOP prend l'attache de la Préfecture de Police et de la Ville de Paris pour assurer l'accessibilité effective des voies d'accès et mener à bien l'évacuation :

1. En premier lieu les réseaux d'eau sont purgés puis l'ensemble des réseaux sont coupés et repliés.
2. A la suite de cela, les infrastructures pouvant bloquer l'arrivée des camions ou autres moyens logistiques sont repliées en priorité. Outre les accès pompier ou sortie de

secours, les voies de circulation à proximité des rampes d'accès aux quais bas de la cérémonie (100 m avant et 100 après la rampe) sont dégagées selon les points d'entrée et de sorties identifiées dans le dossier (p.103 du dossier / annexe 3 du présent arrêté).

3. Enfin les infrastructures sont repliées et rapatriées ou stockées hors d'eau dans une zone définie au préalable ou mises en sécurité par lestage.

Les installations ne pouvant être repliées sont maintenues sur place après sécurisation par lestage. Les modalités de lestage sont adaptées à chaque installation pour garantir leur stabilisation pendant la crue et ne pas créer des embâcles.

#### **ARTICLE 5 : Contrôles par l'administration**

Les agents mentionnés à l'article L.172-1 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau ont libre accès aux installations. Les agents chargés de la police de l'eau peuvent, à tout moment, procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés dans le but de vérifier le respect de la conformité aux prescriptions figurant dans le présent arrêté

Le bénéficiaire met à disposition des agents chargés du contrôle, sur leur réquisition, le personnel et les appareils nécessaires pour procéder à toutes les mesures de vérification et expériences utiles pour constater l'exécution des présentes prescriptions.

#### **ARTICLE 6 : Caractère de l'autorisation**

En application des articles L.181-22 et L.214-4 du code de l'environnement, l'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité.

Si à quelque époque que ce soit, l'administration décidait dans un but d'intérêt général de modifier de manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire de l'autorisation ne pourrait réclamer aucune indemnité.

#### **ARTICLE 7 : Modification du champ de l'autorisation**

En application des articles L.181-14 et R.181-45 du code de l'environnement, le bénéficiaire de l'autorisation peut demander une adaptation des prescriptions imposées par l'arrêté. Le silence gardé sur cette demande pendant plus de quatre (4) mois à compter de l'accusé de réception délivré par le préfet vaut décision implicite de rejet.

Toute modification substantielle des activités, installations, ouvrages ou travaux qui relèvent de l'autorisation est soumise à la délivrance d'une nouvelle autorisation, qu'elle intervienne avant la réalisation du projet ou lors de sa mise en œuvre ou de son exploitation.

Toute autre modification notable apportée au projet doit être portée à la connaissance du préfet, avant sa réalisation, par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

S'il y a lieu, le préfet fixe des prescriptions complémentaires ou adapte l'autorisation selon les modalités prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

#### **ARTICLE 8 : Publication, notification et information des tiers**

L'arrêté est publié sur le site Internet des services de l'État dans le département de Paris pendant une durée minimale de quatre mois.

Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de Paris et aux mairies 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, et 16<sup>e</sup> d'arrondissements pendant une durée minimale d'un mois pour y être consulté. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins des maires concernés.

Une copie de l'arrêté est par ailleurs déposée à la mairie de Paris et aux mairies des 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, et 16<sup>e</sup> d'arrondissements et peut y être consultée.

L'arrêté est notifié au bénéficiaire de l'autorisation.

## **ARTICLE 9 : Délais et voies de recours**

### **Article 9-1 : Recours contentieux**

En application des articles L.181-17 et R.181-50 du code de l'environnement, un recours contentieux peut être formé devant le Tribunal Administratif de Paris, 7 rue de Jouy, 75 181 Paris

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie soit :

a) du premier jour de l'affichage en mairie

b) du jour de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture de Paris.

Ce recours peut être déposé auprès de cette juridiction administrative par voie postale, sur place auprès de l'accueil de la juridiction ou par le biais de l'application <https://www.telerecours.fr/>.

### **Article 9-2 : Recours non contentieux**

La présente décision peut également faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter, selon les cas mentionnés au 1° et au 2°, de la notification ou de la publication de la présente décision :

- soit d'un recours gracieux devant l'autorité qui a signé la présente décision : Monsieur le Préfet de Paris, 5 rue Leblanc, 75015 Paris;
- soit d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le Ministre de la Transition Écologique - 92055 La Défense.

Le silence gardé par l'administration sur un recours gracieux ou hiérarchique pendant plus de deux mois à compter de la date de réception de ce recours fera naître une décision implicite de rejet qu'il sera possible de contester devant le tribunal administratif de Paris.

Ces recours administratifs prolongent de deux mois le délai de recours contentieux mentionnés au 1° et au 2°.

### **ARTICLE 9-3 : Obligation de notification des recours**

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux (article R. 181-51 du code de l'environnement). "

## **ARTICLE 10 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

## **ARTICLE 11 : Exécution**

Le préfet, directeur de cabinet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les maires des 1<sup>er</sup>, 4<sup>e</sup>, 5<sup>e</sup>, 6<sup>e</sup>, 7<sup>e</sup>, 8<sup>e</sup>, 12<sup>e</sup>, 13<sup>e</sup>, 15<sup>e</sup>, et 16<sup>e</sup> arrondissements de Paris et la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 23 juillet 2024

SIGNÉ

Le préfet,

Marc Guillaume



Annexe 2 (p.67 et 68 du dossier de demande) : cotes critiques des différentes zones des quais bas de la cérémonie

Sites de compétition

Sites Paris 2024		Cote de première submersion			Cote de fermeture d'accès prestataires			Cote de déclenchement du repli de niveau 2			Cote de déclenchement du repli de niveau 1			Cote d'alerte préparatoire		
Sites Paris 2024	Cote PHEC (mNGF)	site (mNGF)	Echelle Austerlitz (mNGF)	Echelle d'Austerlitz (m)	site (mNGF)	Echelle Austerlitz (mNGF)	Echelle d'Austerlitz (m)	site (mNGF)	Echelle Austerlitz (mNGF)	Echelle d'Austerlitz (m)	site (mNGF)	Echelle Austerlitz (mNGF)	Echelle d'Austerlitz (m)	site (mNGF)	Echelle Austerlitz (mNGF)	Echelle d'Austerlitz (m)
ALX	33,1	28,6	29,34	3,44	28,4	29,14	3,24	26,96	27,7	1,8	26,78	27,52	1,62	26,6	27,34	1,44
BCY	34,9	31,6	31,47	5,57	31,4	31,27	5,37	29,96	29,83	3,93	29,78	29,65	3,75	29,6	29,47	3,57
INV	33,1	31,5	32,31	6,41	31,3	32,11	6,21	29,86	30,67	4,77	29,68	30,49	4,59	29,5	30,31	4,41
GRP	33,1	32,1	32,92	7,02	31,9	32,72	6,82	30,46	31,28	5,38	30,28	31,1	5,2	30,1	30,92	5,02
TRO	32,7	32,15	33,43	7,53	31,95	33,23	7,33	30,51	31,79	5,89	30,33	31,61	5,71	30,15	31,43	5,53
LCO	33,2	32,6	33,44	7,54	32,4	33,24	7,34	30,96	31,8	5,9	30,78	31,62	5,72	30,6	31,44	5,54

## Secteurs CER 1

Secteur cérémonie	Cote de première submersion			Cote de fermeture d'accès			Cote de repli			Cote d'alerte préparatoire			Temps d'alerte	Temps de repli
	site (mNGF)	Echelle Ref (mNGF)	Echelle Ref (m)	site (mNGF)	Echelle Ref (mNGF)	Echelle Ref (m)	site (mNGF)	Echelle Ref (mNGF)	Echelle Ref (m)	site (mNGF)	Echelle Ref (mNGF)	Echelle Ref (m)		
A1	28,10	28,10	<b>2,20</b>	27,90	27,90	<b>2,00</b>	27,18	27,18	<b>1,28</b>	27,00	27,00	<b>1,10</b>	6h	24h
O11	27,85	28,34	<b>2,44</b>	27,65	28,14	<b>2,24</b>	26,93	27,42	<b>1,52</b>	26,75	27,24	<b>1,34</b>	6h	24h
F11	28,48	28,98	<b>3,08</b>	28,28	28,78	<b>2,88</b>	26,84	27,34	<b>1,44</b>	26,75	27,25	<b>1,35</b>	3h	48h
Z8	28,11	28,37	<b>2,47</b>	27,91	28,17	<b>2,27</b>	27,19	27,45	<b>1,55</b>	27,01	27,27	<b>1,37</b>	6h	24h
B3	29,00	29,20	<b>3,30</b>	28,80	29,00	<b>3,10</b>	27,36	27,56	<b>1,66</b>	27,18	27,38	<b>1,48</b>	6h	48h
F12	28,50	29,25	<b>3,35</b>	28,30	29,05	<b>3,15</b>	26,86	27,61	<b>1,71</b>	26,68	27,43	<b>1,53</b>	6h	48h
I16	28,31	29,26	<b>3,36</b>	28,11	29,06	<b>3,16</b>	26,67	27,62	<b>1,72</b>	26,49	27,44	<b>1,54</b>	6h	48h
H15	28,38	29,33	<b>3,43</b>	28,18	29,13	<b>3,23</b>	26,74	27,69	<b>1,79</b>	26,56	27,51	<b>1,61</b>	6h	48h
O12	27,88	28,61	<b>2,71</b>	27,68	28,41	<b>2,51</b>	26,96	27,69	<b>1,79</b>	26,78	27,51	<b>1,61</b>	6h	24h
E9	28,75	29,35	<b>3,45</b>	28,55	29,15	<b>3,25</b>	27,11	27,71	<b>1,81</b>	26,93	27,53	<b>1,63</b>	6h	48h
J1	29,35	29,35	<b>3,45</b>	29,15	29,15	<b>3,25</b>	27,71	27,71	<b>1,81</b>	27,53	27,53	<b>1,63</b>	6h	48h
F13	28,70	29,46	<b>3,56</b>	28,50	29,26	<b>3,36</b>	27,06	27,82	<b>1,92</b>	26,88	27,64	<b>1,74</b>	6h	48h
M7	29,19	29,46	<b>3,56</b>	28,99	29,26	<b>3,36</b>	27,55	27,82	<b>1,92</b>	27,37	27,64	<b>1,74</b>	6h	48h
N9	28,26	28,85	<b>2,95</b>	28,06	28,65	<b>2,75</b>	27,34	27,93	<b>2,03</b>	27,16	27,75	<b>1,85</b>	6h	24h
Q15	28,00	28,94	<b>3,04</b>	27,80	28,74	<b>2,84</b>	27,08	28,02	<b>2,12</b>	26,90	27,84	<b>1,94</b>	6h	24h
P13	28,90	29,66	<b>3,76</b>	28,70	29,46	<b>3,56</b>	27,26	28,02	<b>2,12</b>	27,08	27,84	<b>1,94</b>	6h	48h
B2	28,95	28,95	<b>3,05</b>	28,75	28,75	<b>2,85</b>	28,03	28,03	<b>2,13</b>	27,85	27,85	<b>1,95</b>	6h	24h
I17	28,55	29,69	<b>3,79</b>	28,35	29,49	<b>3,59</b>	26,91	28,05	<b>2,15</b>	26,73	27,87	<b>1,97</b>	6h	48h
M8	29,22	29,83	<b>3,93</b>	29,02	29,63	<b>3,73</b>	27,58	28,19	<b>2,29</b>	27,40	28,01	<b>2,11</b>	6h	48h
L4	29,61	29,88	<b>3,98</b>	29,41	29,68	<b>3,78</b>	27,97	28,24	<b>2,34</b>	27,79	28,06	<b>2,16</b>	6h	48h
L5	29,70	29,97	<b>4,07</b>	29,50	29,77	<b>3,87</b>	28,06	28,33	<b>2,43</b>	27,88	28,15	<b>2,25</b>	6h	48h
R17	29,00	30,07	<b>4,17</b>	28,80	29,87	<b>3,97</b>	27,36	28,43	<b>2,53</b>	27,18	28,25	<b>2,35</b>	6h	48h
M6	29,90	30,17	<b>4,27</b>	29,70	29,97	<b>4,07</b>	28,26	28,53	<b>2,63</b>	28,08	28,35	<b>2,45</b>	6h	48h
R16	31,95	33,13	<b>7,23</b>	31,75	32,93	<b>7,03</b>	30,31	31,49	<b>5,59</b>	30,13	31,31	<b>5,41</b>	6h	48h
V3	34,15	34,39	<b>8,49</b>	33,95	34,19	<b>8,29</b>	32,51	32,75	<b>6,85</b>	32,33	32,57	<b>6,67</b>	6h	48h
W4	34,53	34,77	<b>8,87</b>	34,33	34,57	<b>8,67</b>	32,89	33,13	<b>7,23</b>	32,71	32,95	<b>7,05</b>	6h	48h
Y7	35,05	35,29	<b>9,39</b>	34,85	35,09	<b>9,19</b>	33,41	33,65	<b>7,75</b>	33,23	33,47	<b>7,57</b>	6h	48h
S2	35,33	35,33	<b>9,43</b>	35,13	35,13	<b>9,23</b>	33,69	33,69	<b>7,79</b>	33,51	33,51	<b>7,61</b>	6h	48h
E10	34,97	35,80	<b>9,90</b>	34,77	35,60	<b>9,70</b>	33,33	34,16	<b>8,26</b>	33,15	33,98	<b>8,08</b>	6h	48h
S3	35,60	35,85	<b>9,95</b>	35,40	35,65	<b>9,75</b>	33,96	34,21	<b>8,31</b>	33,78	34,03	<b>8,13</b>	6h	48h
X5	35,93	36,18	<b>10,28</b>	35,73	35,98	<b>10,08</b>	34,29	34,54	<b>8,64</b>	34,11	34,36	<b>8,46</b>	6h	48h
Y6	36,20	36,45	<b>10,55</b>	36,00	36,25	<b>10,35</b>	34,56	34,81	<b>8,91</b>	34,38	34,63	<b>8,73</b>	6h	48h
N10	35,66	36,51	<b>10,61</b>	35,46	36,31	<b>10,41</b>	34,02	34,87	<b>8,97</b>	33,84	34,69	<b>8,79</b>	6h	48h

### Annexe 3 : voies de circulation et accessibilité

